MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande de renouvellement d'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises présentée le 9 mars 2022, par Monsieur SERVANGE, Président du conseil d'administration du :

Centre Interentreprises de Santé au Travail du Tricastin (CISTT)

35, rue Paul Sabatier
ZI Les Malalonnes
CS 10147 35
26702 PIERRELATTE

Vu le Code du Travail et notamment ses articles, L 4622-1 à L 4622-6-1, D4622-48 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 Janvier 1984 relatif aux locaux et équipement des services médicaux du travail, pris en application de l'article R4624-41 du Code du Travail,

Vu la décision d'agrément du service de prévention et de santé au travail CISTT obtenue le 10 avril 2017 pour une durée de 5 ans.

Vu l'avis de la Commission de contrôle en date du 23 septembre 2021,

Vu l'avis du Conseil d'administration en date du 17 février 2022,

Vu l'avis de la Commission médico technique en date du 25 novembre 2021,

Vu l'avis des Médecins du Travail en exercice,

Vu l'avis du Médecin inspecteur régional du travail.

Considérant l'accord du Directeur Régional de la DREETS PACA en date du 22 novembre 2016 pour le rattachement d'établissements du département du Vaucluse au CISTT,

Décide

Article 1er :

Le service de prévention et de santé au travail CISTT, 35 rue Paul Sabatier, ZI Les Malalonnes CS 10147 35 26702 PIERRELATTE, est agréé pour une période de cinq ans à compter de ce jour.

Compétence professionnelle :
Le service est compétent pour les entreprises intervenantes en Installations Nucléaires de Base (INB), compétence interprofessionnelle incluant les métiers du BTP.

Compétence géographique :
La compétence s'étend aux départements de la région Auvergne Rhône Alpes ainsi qu'au département du Vaucluse pour le canton de Bollène.

Communes du canton de Bollène :
LAGARDE-PAREOL/ LAMOTTE DU RHONE/ LAPALUD/ MONDRAGON/ MORNAS/ PIOLENC/ SAINTE CECILE LES VIGNES/ SERIGNAN DU COMTAT/ UCHAUX

Article 2 :

Dans le cadre de cet agrément, le CISTT est habilité pour assurer la surveillance des salariés des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base.

Article 3 :

Cet agrément devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins quatre mois avant son terme.
Cette décision pourra être modifiée ou retirée à tout moment, selon les règles fixées par l'article D 4622-51 du code du travail, s'il est constaté que les conditions de fonctionnement du service de prévention et de santé ne satisfont plus aux obligations règlementaires.

Article 4 :

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Médecin Inspecteur du Travail compétents, sont chargés, de veiller à l'application de cette décision.

Fait à Lyon, le 11/10/2022

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Par délégation,

Le Chef du pôle politique du travail

Régis GRIMAL

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, des recours suivants :

- *recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - 39, 43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex 15,*
- *recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.*

Le recours doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la présente décision.